



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**COOPÉRATIVE AGRICOLE DE LA RÉGION DE COGNAC (CARC)  
à GENTÉ**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 06/04/2010 à la Coopérative Agricole de la Région de Cognac (CARC) pour l'exploitation d'un stockage d'engrais soumis à déclaration au titre de la rubrique 1331 (devenue 4702) de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Genté ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06/07/2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 « Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement suite à une inspection des installations de stockage d'engrais réalisée le 13/04/2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 03/05/2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12/05/2021 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 13/04/2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et du code de l'environnement :

- Article R.512-59-1 du code de l'environnement.: l'exploitant n'a pas présenté d'échéancier de remise en conformité à l'organisme de contrôle et n'a pas sollicité de

contrôle complémentaire de sa part, malgré la mention de non-conformités majeures lors du dernier contrôle périodique du 04/07/2018 ;

- Article 3.5 de l'arrêté ministériel (AM) du 06/07/06 : l'état des stocks ne permet pas d'identifier les engrais relevant de la nomenclature et ne permet donc pas de savoir quel engrais relève de quelle rubrique (4702-II, 4702-III...) et il n'y a pas de plan des stockages associé à l'état des stocks ;
- article 3.5 de l'AM du 06/07/06 : il n'y a pas d'affichage des engrais stockés sur le site, sur les cases et les zones de stockages en big-bag ;
- Article 4.7 de l'AM du 06/07/06 : les instructions sur la conduite à tenir en cas d'accident ne sont pas affichées en plusieurs points du site ;
- Article 4.5 de l'AM du 06/07/06 : l'interdiction d'apport de feu n'est pas affichée dans les installations ;
- Article 3.5 et 3.7 de l'AM du 06/07/06 : un engin de manutention a été constaté à l'entrée du bâtiment mixte vrac/big-bag et à l'extérieur plusieurs véhicules sont stationnés à côté de big-bag d'engrais ;
- Articles 2.12 et 4.8 de l'AM du 06/07/06 (matières incompatibles) : aucune connaissance des incompatibilités entre les produits donc pas d'organisation des stockages tenant compte des dangers ; présence d'une cuve de fioul dans le bâtiment dans une zone non séparée de la zone de stockage de big-bag d'engrais ; présence de big-bag d'engrais à l'entrée du site à côté de big-bag de matières organiques ; présence d'emballages de big-bag vides dans une case à l'intérieur du bâtiment mixte vrac/big-bag ;
- Article 2.12 de l'AM du 06/07/06 : des engrais en vrac différents sont stockés dans une même case sans vérification préalable de leur compatibilité ; des engrais classés sont stockés à proximité de stockages d'urée ; le personnel du site ne paraît pas avoir de consignes pour respecter une distance d'éloignement entre les îlots de stockage d'engrais ; l'exploitant ne connaissant pas les rubriques de classement des produits qu'il stocke, il ne peut pas a priori organiser les stockages de façon à respecter les distances réglementaires entre îlots ; des big-bag d'engrais étiquetés 4702-IV et un big-bag d'ammonitrate soufré (habituellement classé 4702-II) sont stockés côte à côte sans espacement ;
- article 2.12 de l'AM du 06/07/06 : pas de repère visuel horizontal à 30 cm du haut des parois des cases ;
- article 3.7 de l'AM du 06/07/06 : au vu des non-conformités constatées, nécessité de former le personnel du site sur les risques liés aux engrais et sur les consignes visées aux point 3.7 et 4.7 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006.

**Considérant que** ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

**Considérant que** face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

**ARRÊTE**

## Article 1-

La Coopérative Agricole de la Région de Cognac, exploitant un stockage d'engrais sur le territoire de la commune de Genté, est mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement et des articles suivants de l'arrêté ministériel du 06/07/2006, dans les délais mentionnés courant à compter de la notification du présent arrêté :

Prescriptions à respecter	Délai
<p><b>Article R.512-59-1 du code de l'environnement</b></p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant.</p> <p>L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p>	<b>3 mois</b>
<p><b>Article 3.5 de l'arrêté ministériel (AM) du 06/07/06 :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.</p> <p>Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.</p>	<b>1 mois</b>
<p><b>Article 3.5 de l'AM du 06/07/06 :</b></p> <p>La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident.</p>	<b>15 jours</b>
<p><b>Article 4.7 de l'AM du 06/07/06 :</b></p> <p>[...] Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <p>- [...] des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier.</p>	<b>15 jours</b>
<p><b>Article 4.5 de l'AM du 06/07/06 :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette</p>	<b>1 mois</b>

interdiction est affichée en caractères apparents.	
<p><b>Article 3.5 de l'AM du 06/07/06 :</b> Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs.</p> <p><b>Article 3.7 de l'AM du 06/07/06</b> Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.</p>	<b>15 jours</b>
<p><b>Article 2.12 de l'AM du 06/07/06 :</b> Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).</p> <p><b>Article 4.8 de l'AM du 06/07/06 :</b> Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.</p> <p>Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);</li> <li>- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;</li> <li>- le nitrate d'ammonium technique ;</li> <li>- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage. [...]</p>	<b>1 mois</b>  <b>sauf éloignement/ séparation avec cuve de fioul sous 2 mois</b>
<p><b>Article 2.12 de l'AM du 06/07/06 :</b> Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :</p>	<b>1 mois</b>

	En cas de présence d'engrais 4702-I	En cas de présence d'engrais 4702-II ou 4702-III	En cas de présence d'engrais 4702-IV	
Installations existantes	Des passages libres d'au moins 2 m de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 5 m de largeur ou un mur	Des passages libres d'au moins 2 m de largeur ou un mur	
En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.				
<b>Article 2.12 de l'AM du 06/07/06 :</b> Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.				<b>15 jours</b>
<b>Article 3.7 de l'AM du 06/07/06 :</b> L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.				<b>6 mois</b>

#### Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative Agricole de la Région de Cognac.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
  - Monsieur le maire de la commune de Genté,
  - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX